

AVIGNON

Ville d'exception

Convention financière complémentaire entre la Ville d'Avignon et l'association Orchestre National Avignon Provence

Subvention DEMOS 2026

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 20 décembre 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Orchestre National Avignon Provence (ONAP), N° Siret 324602796 00025/ APE 9001Z, Licence d'entrepreneur de spectacles D-21-007292, sise ZI Courtine, 250 route des Rémouleurs, 84093 AVIGNON cedex 9, représentée par son Président, Georges BEL, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Considérant la délibération du 26 juin 2025, dans laquelle la Ville d'Avignon a souhaité soutenir l'implication et la mobilisation de l'association sur le dispositif DEMOS (dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) pour la première année de la deuxième cohorte avignonnaise du projet,

Considérant la subvention complémentaire versée à l'Orchestre National Avignon Provence d'un montant de 9 000 € au titre de l'année 2025,

Considérant le programme d'activité de la deuxième année de la deuxième cohorte (mise en œuvre pour trois ans sous la responsabilité de Débora Waldman, de 2024-2027), dans six écoles de six quartiers Politique de la Ville, en partenariat avec six centres sociaux, ASLC/Grange d'Orel, l'Espelido, Monfleury, La Croix des Oiseaux, Espace Pluriel/CCAS, La Fenêtre/Saint-Chamand.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

La Ville d'Avignon accorde une subvention complémentaire de 9 000 € pour l'année 2026 à l'association.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville des pièces suivantes :

- Un budget prévisionnel du projet
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : DUREE ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'association s'engage à examiner avec la Direction de l'Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions menées depuis l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association,
Le Président,

Georges BEL